RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Direction des infrastructures de transport

Décision du 23 mai 2014

relative à l'approbation de modification du schéma directeur de signalisation de direction de la RCEA (RN520 et RN141 entre Limoges et Angoulême).

NOR: DEVT1411987S

(Texte non paru au journal officiel)

Le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-6 et R. 411-25 ;

Vu les décrets des 12 septembre 1996 et 6 janvier 2000 prorogé, en tant qu'ils déclarent d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de la RN141 et lui confèrent le caractère de route express ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié notamment par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1994 relatif à la liste des pôles verts et aux liaisons vertes, notamment son article 2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée, notamment ses articles 80 et 81 ;

Vu la circulaire DSCR/DR n° 93-029504 du 26 mars 1993 relative aux modalités de mise en œuvre de la numérotation des échangeurs sur le réseau routier structurant (autoroutes et routes express) – suppression des noms géographiques ;

Vu la circulaire n° 92-63 du 19 octobre 1992 relative aux procédures d'approbation des dossiers de signalisation des axes du réseau routier structurant ;

Vu le compte rendu de la réunion inter services du 17 mai 2013 ;

Décide :

Article 1er

Est approuvé la modification du schéma directeur de signalisation de la RCEA (section comprenant les échangeurs 58 à 62 de la RN520 et les échangeurs 63 à 81 de la RN141), figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision sera notifiée aux préfets coordonnateurs des itinéraires routiers du Centre-Ouest et Atlantique, qui sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 2 3 MAI ZUI4

Pour le secrétaire d'état et par délégation : Le directeur des infrastructures de transport,

C. SAINTILLAN